

COMMUNE DE LE FOLGOËT

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

**REALISATION ET LIVRAISON DE REPAS
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE**

ACCORD CADRE N°2016/02

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Mode de consultation : procédure adaptée

SOMMAIRE

Article Préliminaire. Parties contractantes	2
Article 1. Objet du contrat	2
Article 2. Caractéristiques du contrat	2
2.1 Procédure	2
2.2 Allotissement	2
2.3 Tranches	2
2.4 Type de montant	2
2.5 Délais et durée	2
Article 3. Pièces contractuelles	2-4
Article 4. Prix du contrat	4
4.1 Contenu du prix	4
4.2 Variation du prix	4
Article 5. Règlement du contrat.....	4
5.1 Modalité de règlement du contrat.....	4
5.2 Présentation des factures ou demandes d'acompte	4
5.3 Délai de paiement	4
Article 6. Pénalités	4
6.1 Pénalités pour retard	4
6.2 Pénalités pour inexécution	4
Article 7. Résiliation du contrat	5
Article 8. Documents attestant la régularité de la situation du titulaire.....	5
8.1 Situation fiscale et sociale	5
8.2 Assurance	5
Article 9. Correspondance, droit et différends	5
Article 10. Dérogation au CCAG	5

ARTICLE PRELIMINAIRE - PARTIES CONTRACTANTES

Sont désignées comme telles, au sens du présent document :

D'une part, l'entreprise dont l'offre a été retenue par le Pouvoir Adjudicateur, désignée ci-après comme le titulaire de l'accord-cadre ou du lot.

D'autre part, le Pouvoir adjudicateur, à savoir la Commune de LE FOLGOET.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la réalisation et la livraison de repas pour la restauration scolaire.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

2.1 Procédure

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée, en application de l'article 29 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

2.2 Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

2.3 Tranches

Aucun fractionnement en tranche n'est prévu.

2.4 Type de montant

Le contrat est passé à prix unitaire, réglé selon le mode de l'accord-cadre à bons de commande. Les montants minimum et maximum sont les suivants :

- Montant minimum annuel : 18 000 € HT
- Montant maximum annuel : 25 900 € HT
- Montant minimum total : 54 000 € HT
- Montant maximum total : 88 500 € HT

2.5 Délais et durée

La date de commencement de la prestation est fixée au premier jour de la rentrée scolaire 2016. Le contrat commencera effectivement à cette date ou à partir de la date de sa notification si elle est postérieure.

Le contrat est conclu pour un an, reconductible deux fois pour la même période.

Les reconductions, si elles ont lieu, se feront de façon tacite. En cas de non reconduction, le titulaire en sera informé au moins deux mois avant la date de fin du contrat. Les reconductions ne pourront être refusées par le titulaire, ni leur absence, faire l'objet d'indemnités.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles, par ordre de priorité, sont les suivantes :

1. L'acte d'engagement (AE)
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fourniture et services courants (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
5. Le bordereau des prix unitaires (BPU)
6. Le mémoire technique du titulaire

La pièce générale étant réputée connue des entreprises, celle-ci n'est pas matériellement jointe au dossier de consultation. Ce document est disponible sur le site Internet du MINEFE : <http://www.economie.gouv.fr/daj/textes-regissant-marches-publics>

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG, la notification du marché public implique la remise au titulaire d'une copie de l'acte d'engagement et des éléments financiers (BPU). Il ne sera pas remis de copie de l'offre technique du titulaire (mémoire technique...) ni des cahiers des clauses particulières.

La version de ces derniers qui fait foi est celle conservée par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 - PRIX DU CONTRAT

4.1 Contenu du prix

Les prix appliqués pour l'établissement des factures sont ceux portés au BPU. L'unité monétaire est l'euro.

4.2 Variation du prix

Le contrat est passé à prix ferme ni actualisable ni révisable.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DU CONTRAT

5.1 Modalité de règlement du contrat

Le paiement des acomptes et du solde ou des factures s'effectuera par mandat administratif.

5.2 Présentation des factures ou demandes d'acompte

Les factures ou demandes d'acompte seront présentées en un original.

Elles devront indiquer :

- L'intitulé et la référence du contrat
- Le nom du titulaire du contrat et son adresse
- Le numéro de Siret du titulaire du contrat
- Le nom du service bénéficiaire de la prestation et la personne référente
- La date de facturation
- Le montant hors TVA
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC de la facture

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le Pouvoir Adjudicateur. Ce dernier pourra rectifier la facture en fonction des avoirs, pénalités et autres.

Dans le cadre de la procédure de dématérialisation de la chaîne de paiement, les documents comptables (factures, avoirs, relevés, rappels...) sont de préférence à envoyer par courriel à l'adresse suivante : compta-lefolgoet@orange.fr

5.3 Délai de paiement

Le paiement des factures sera effectué dans le délai maximum de trente jours. Ce délai commencera à courir à compter de la réception par le Pouvoir Adjudicateur, de l'ensemble des pièces justificatives exigées par le présent contrat.

ARTICLE 6 - PENALITES

6.1 Pénalités pour retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG, en cas de retard dans les délais fixés par le présent marché, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il pourra être appliqué à partir du terme du délai fixé une pénalité forfaitaire s'élevant à 200 € par heure de retard par rapport à ce qui est initialement prévu. Les pénalités ne sont pas révisables.

6.2 Pénalités pour inexécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG, en cas d'inexécution, une pénalité est appliquée selon les montants suivants :

- 100 € par jour de calendrier d'inexécution dans la fourniture du menu au premier de chaque mois
- 500 € par jour de calendrier d'inexécution dans la livraison du repas

Ces pénalités ne sont pas révisables.

ARTICLE 7 - RESILIATION DU CONTRAT

Conformément aux articles 32 et 36 du CCAG, la résiliation pourra se faire aux torts du titulaire. Ainsi, le pouvoir adjudicateur sera en droit de faire supporter aux frais et risques du titulaire, toute dépense complémentaire rendue indispensable pour garantir les niveaux de service exigés pour l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS ATTESTANT LA REGULARITE DE LA SITUATION DU TITULAIRE

8.1 Situation fiscale et sociale

Les attestations de lutte contre le travail dissimulé définies à l'article D. 8222-5 du Code du travail permettant au titulaire de démontrer qu'il est en règle avec ses obligations sociales sont à fournir tous les six mois pendant toute la durée du contrat.

Les attestations fiscales et sociales définies dans l'arrêté du 31 janvier 2003 doivent être fournies à chaque nouvelle année civile.

8.2 Assurance

Le titulaire est tenu de souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la garantie des diverses responsabilités que son entreprise peut encourir dans l'exercice de sa mission. Il devra justifier auprès de la collectivité de la souscription des polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables.

ARTICLE 9 - CORRESPONDANCE, DROIT ET DIFFERENDS

L'ensemble des correspondances et des documents sera obligatoirement rédigé en langue française.

Le présent contrat relève du droit français. Les litiges relatifs au présent contrat et qui n'auront pu être résolus à l'amiable, devront être portés devant le Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 10 - DEROGATION AU CCAG

Les dérogations au CCAG détaillées dans les articles du présent document sont les suivantes :

Article du présent document dérogeant au CCAG	Article du CCAG auquel le présent document déroge
Article 3	Article 4.2.1
Article 6.1	Article 14.1
Article 6.2	Article 14.2